

Quel type de statuts d'entreprise choisir ?

Le créateur d'entreprise doit s'informer



L'improvisation peut conduire la direction de l'entreprise à des difficultés et des situations inextricables qui peuvent être fatales à l'existence même de l'entreprise. Le promoteur ne peut être spécialiste en tout : sur le plan technique, financier, juridique, en management... Il a besoin d'un soutien de spécialistes.

Quel type de statuts d'entreprise choisir ?

Le créateur d'entreprise ou l'initiateur d'un projet est confronté, à chaque étape de la matérialisation de son idée à un besoin d'informations, d'explications, de conseils avant de faire des choix qui détermineront l'avenir de son activité. Les options doivent se faire en connaissance de cause. L'improvisation peut conduire la direction de l'entreprise à des difficultés et des situations inextricables qui peuvent être fatales à l'existence même de l'entreprise. Le promoteur ne peut être spécialiste en tout : sur le plan technique, financier, juridique, en management... Il a besoin d'un soutien de spécialistes.

- Pour concrétiser son projet et pouvoir lancer son activité, le promoteur franchit généralement plusieurs étapes :

- Connaître, en premier lieu, l'environnement global du marché, mener des études de marché et option pour un segment de marché bien déterminé, prise de contact avec les fournisseurs et choix des équipements, présélection des futurs collaborateurs...

- Accomplir des formalités administratives : création juridique de l'entreprise, enregistrement auprès du CNRC, contacts avec l'administration fiscale et de la sécurité sociale, ouverture d'un compte bancaire,

- Préparer un business plan pour vérifier la cohérence du projet et justifier un éventuel financement.

- Lancer l'activité.

- Gérer l'entreprise

- Développer son activité et l'entreprise en vue d'assurer sa pérennité.

- Par essence, l'entreprise est une entité ;

Juridique, qui est constituée selon des statuts et qui peut passer des contrats avec ses clients et ses fournisseurs.

Administrative, avec une organisation, du personnel, des procédures de gestion. Elle est en relation avec son environnement.

qui possède des actifs, des moyens en équipements, en bâtiments et terrains.

qui produit ou fournit une prestation. (A.D. Chandler)

- La forme juridique d'une entreprise est donc fondamentale et déterminante pour son avenir.

- Dans le présent article nous aborderons les critères qui faciliteraient le choix entre les différentes formes juridiques d'une société, un aspect qui, malheureusement, ne bénéficie que de très peu d'intérêt auprès de beaucoup de promoteurs.

- Le choix des statuts ou de la forme juridique d'une entreprise est fonction des ambitions et des objectifs du dirigeant ou des principaux managers de l'entreprise, des apports des associés, du nombre des associés, du capital social.

- La forme juridique induira des conséquences sur :

- La nature de la direction (gérant, PDG, Conseil d'administration...)
La responsabilité des associés

- Le mode d'imposition (impôt sur le bénéfice, imposition du gérant et des associés).
L'obligation ou non d'avoir un commissaire

aux comptes

- La transmission des parts et des actions
La faillite et les responsabilités

- Le code du commerce retient plusieurs types de sociétés commerciales. (Ordonnance N° 96-27 du 9 décembre 1996 complétant et modifiant l'ordonnance N° 75-59 portant Code du commerce):

- La société en nom collectif : la SNC (articles 551 à 563).

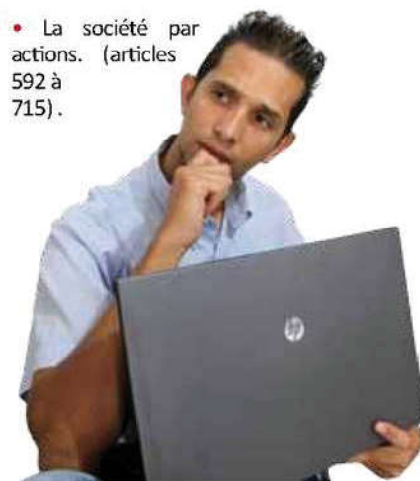
- La société en commandite simple (articles 563 bis à 563 bis 10).

La société à responsabilité limitée SARL, deux associés au moins. (articles 564 à 591).

- L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, EURL est une SARL à

- associé unique (spécifiquement l'article 564 et tous les articles relatifs à une SARL).

- La société par actions. (articles 592 à 715).



Les règles générales applicables à toutes les formes juridiques

- L'existence juridique d'une entreprise est établie par « acte authentique », c'est-à-dire devant un notaire. (Article 545 du code de commerce).

- Les différentes sociétés sont réputées commerciales par leur forme (article 544). La personnalité morale ne s'acquiert qu'à compter de l'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce (article 549).

- L'élaboration des statuts, bien que fondamentale, nécessite d'autres démarches administratives pour que l'entreprise puisse débuter son activité en toute légalité, notamment l'immatriculation fiscale et parafiscale.

- Une fois ces formalités accomplies, la direction de l'entreprise peut passer à l'acte : lancer l'activité, contracter un emprunt

bancaire, recruter du personnel, vendre, acheter, importer ou exporter...

- Pour chaque type de « forme juridique » il y a des règles spécifiques, nous les résumons dans le tableau comparatif ci-après, le but recherché est de fournir aux personnes non initiées une synthèse qui aide à faire la différence entre les divers types de statuts d'entreprise et de pouvoir justifier leur choix.

Nous signalons quelques conditions spécifiques à chaque type de société :

1. La société en nom collectif (La SNC)

- Cette forme juridique attribue à tous les associés la qualité de commerçant et doivent répondre indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 551). «.
- La société appartient à tous les associés.
- La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un d'eux suivi du mot « et compagnie »
- La gérance peut être assurée par tous les associés ou confier à une seule personne.
- Les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts.
- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- En cas de décès d'un des associés, la société cesse d'exister sauf si des dispositions particulières ont été portées dans les statuts.
- Dans la SNC, les associés sont imposés sur la base de l'impôt sur le revenu.

2. La société à responsabilité limitée (La SARL)

La SARL est définie par le code de commerce comme suit : « la société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ».

Cette définition marque une différence capitale en matière de responsabilité entre la SNC (responsabilité totale de tous les associés) et la SARL (responsabilité limitée à l'apport de chaque associé).

- Lorsque une SARL comporte un associé unique, elle prend la dénomination d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée : L'EURL. Mais il convient de signaler que l'EURL garde les mêmes règles qu'une SARL à l'exception de quelques conditions particulières concernant le gérant et la forme d'imposition.
- Le capital social ne peut être inférieur à 100 000 DA. Il est divisé en parts d'égale valeur nominale de 1000 DA au moins.
- Le nombre d'associés dans une SARL ne peut être supérieur à 20.
- Les parts sont nominatives et ne peuvent être représentées par des titres négociables (article 569).
- La dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés est

précédée ou suivie par les initiales « SARL » et du montant de capital (article 564).

- Les parts doivent être totalement souscrites et intégralement libérées..

Les apports en nature sont évalués et spécifiés dans les statuts.

- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'à condition d'obtenir le consentement de la majorité des associés.

- Les cessions des parts sociales sont constatées par acte authentique (devant notaire).

- La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, les pouvoirs du gérant sont délimités par les statuts. Le gérant peut être révoqué par des associés détenant au moins de 50% du capital.

- Le gérant peut être choisi en dehors des associés.

- Les décisions sont prises en assemblée, l'assemblée est présidée par le gérant. Les décisions sont consignées dans un procès verbal.

- Les documents fondamentaux : bilan comptable, bilan fiscal, comptes de résultat, les inventaires préparés par le gérant sont soumis à l'approbation des associés.

- La SARL fait appel aux services d'un commissaire aux comptes pour la vérification et l'approbation de ses comptes. L'audit effectué par un commissaire aux comptes est une garantie pour les associés non gérants et contribue à la protection du patrimoine et à l'amélioration de la qualité de la gestion.

3. La société anonyme

« La société par action est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports » (article 592).

- Le capital social est d'au moins un million de dinars, si l'entreprise fait publiquement appel à l'épargne le minimum du capital passe à cinq millions.

- La dénomination sociale est précédée ou suivie par la mention SPA et le montant du capital.

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce. (article 715bis51).

- La SPA est administrée par un conseil d'administration dont la composition varie entre 3 et 12 membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPA. Il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

- Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

- Le conseil désigne son président et peut lui confier la gestion de l'entreprise, il a alors le titre de PDG. Il représente la SPA dans ses rapports avec les tiers.

- Une personne morale peut être nommée administrateur

- L'appel à un commissaire aux comptes est obligatoire.

- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Sue la base du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes, l'AGO statue sur les comptes de gestion et les comptes comptables et financiers.

- La modification des statuts relève de l'assemblée générale extraordinaire : AGEX (augmentation du capital, transfert du siège social...).

- Des sociétés par actions peuvent être dirigées par un directoire de trois à cinq membres. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. (article 642, 643).

- Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. Ce dernier exerce son contrôle permanent sur la société.

La différence en matière de responsabilité entre une SNC et une SARL ou EURL est donc fondamentale et peut influencer sur le choix d'un créateur d'entreprise.

Comme notre article s'adresse en premier lieu aux jeunes créateurs d'entreprises et aux gestionnaires des PME, nous leur conseillons de bien s'informer sur la constitution d'une EURL (cas d'un associé unique) ou d'une SARL (s'il y a deux ou plusieurs associés). Ce sont les statuts les plus adéquats pour un niveau donné de capital et de la taille de l'entreprise.

Ces statuts offrent une meilleure protection aux associés. La responsabilité est limitée au capital ou à l'apport de chaque associé.

La société par actions (Spa) demande beaucoup de fonds. Le capital social doit être de cinq millions de dinars au moins, si l'entreprise fait publiquement appel à l'épargne et d'un million au moins dans le cas contraire. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à sept. La direction et l'administration d'un SPA sont complexes et exigent des capacités managériales de haut niveau.

Nous présentons ci-après un tableau comparatif reprenant les principales conditions ou caractéristiques par type de statut.

• Tableau comparatif entre les différentes formes juridiques d'entreprise

Forme ou type de société	SARL	EURL	CNC	SPA
Capital	Minimum 100.000DA	Minimum 100.000DA	Non spécifié par le code du commerce	1 million ou 5 million si il y a appel à l'épargne
Nombre d'associés	Minimum 2, maximum 20 associés	Un	Minimum 2	Minimum 7
Raison sociale	Dénomination de l'entreprise suivie du ou des nom(s) des associés suivi du mot SARL et du montant du capital	Dénomination de l'entreprise (ou nom de l'associé unique) + le mot SARL+ montant du capital	La raison sociale est composée des noms des associés ou d'un ou plusieurs associés suivi du mot «et compagnie»	Dénomination de l'entreprise suivie du mot SPA et du montant du capital
Raison sociale	Limitées aux apports de chaque associés	Limitée au montant du capital	Responsabilité solidaire et illimitée	Limitée au montant des actions détenues par chaque actionnaire
Direction	Un ou plusieurs gérant + assemblées des associés	L'associé unique est gérant	Gérances appartenant à tous les associés ou gérance confiée à un ou plusieurs par les statuts	Assemblée ordinaire des actionnaires, conseil d'administration, président de CA, directeur général ou conseil de surveillance et directoire.
Pouvoirs du dirigeant	Délimités par les statuts	Tous les pouvoirs	Délimités par les statuts	Chaque organe possède des pouvoirs définis par le code du commerce et les statuts
Statut du dirigeant	Peut être salarié s'il n'est pas majoritaire si non il est considéré comme non salarié, donc commerçant	Considéré comme commerçant non salarié	Commerçants non salariés	Le président directeur général ou le directeur général est salarié
contrôle externe	Obligation de recourir à un commissaire aux comptes (loi de finances complémentaire 2005) à partir de l'exercice 2006. Cependant des assouplissements ont été introduits	L'EURL est une SARL mais de sassouplissements ont été introduits pour laisser le choix au gérant.	Non obligatoire, mais le recours à un commissaire aux comptes est utile quand il y a plusieurs associés.	Le recours aux commissaires aux comptes est une obligation pour certifier les comptes et les faire approuver par l'assemblée des actionnaires
Fiscalité	Impôt sur le bénéfice	Impôts sur les revenus	Impôts sur les revenus et bénéfices industriels et commerciaux	Impôts sur les bénéfices et impôts sur les dividendes distribués.
Notre choix	SARL pour les associés	EURL pour associé unique		

Il existe également des différences significatives dans les cessions des parts, dans l'augmentation ou la réduction du capital ou dans le cas de décès d'un des associés.

Registres légaux et comptes sociaux

Il convient de signaler que les entreprises doivent tenir des registres légaux. Le nouveau système comptable financier algérien SCF décrit par la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et les différents arrêtés d'application notamment l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, fixent la nature et la forme des états financiers et les registres obligatoires à compter de janvier 2010. (Article 6 de la loi 07-11/2007 et les articles 21 à 30).

- Le bilan
- Compte de résultat
- Tableau de flux de trésorerie
- Tableau de variation des fonds propres
- Les annexes

Les comptes sociaux doivent être déposés auprès du registre de commerce (article 716, 717 du code de commerce) avant le 31 juillet de chaque exercice.

Les documents exigés sont les suivants :

- Un exemplaire du procès verbal de l'assemblée portant approbation des comptes sociaux.
- Un exemplaire des tableaux « actif, passif et compte de résultat ».

Ces documents sont à fournir en langue nationale et une traduction en français. Les entreprises qui dérogent à cette obligation s'exposent aux sanctions prévues par la loi N°04.08 du 14 août 2004, notamment son article 35 et l'article 39 de la loi de finances complémentaire 2009.

Les critères définissant une PME

Il n'y a pas de définition de PME universellement reconnue, la distinction des PME des autres entreprises, reposait initialement sur le nombre de salariés. Le volume du chiffre d'affaires, le total du bilan ont été intégrés par la suite. Elle ne répond pas à une forme juridique spécifique. Une PME peut être une CNC, une SARL, EURL ou une SPA. Ce sont des critères économiques qui

lui donnent la qualification de PME.

Des seuils ont été délimités facilitant une définition assez complète basée sur des critères mesurables qui établissent une distinction entre la petite et moyenne entreprise (PME), l'entreprise à taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises.

Au sien même des PME, des seuils nous permettent de classer ce type d'entreprise en : moyenne, petite et la micro- entreprise.

La loi 01.18 du 12 décembre 2001⁵ portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME) a retenu dans son article 4, quatre conditions pour qu'une entreprise de production ou de service, quel que soit son statut juridique, soit considérée comme PME.

1. Employer entre « un » et 250 salariés
2. Réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux milliards de DA.
3. Avoir un total bilan inférieur ou égal à 500 millions de DA.
4. Respecter les critères d'indépendances (« dont le capital n'est pas détenu à 25 % et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de PME »

- Les articles cinq, six et sept de la loi spécifient les critères permettant de qualifier une entreprise de moyenne, petite et très petite entreprise :

Taille d'une PME	Nombre d'employés	Chiffre d'affaires réalisé par exercice	Total bilan
La moyenne entreprise	50 à 250	200 millions à 2 milliards de DA	Entre 100 et 500 millions de DA
La petite entreprise	10 à 49	Maximum 200 millions	Maximum 100 millions de DA
La très petite entreprise	1 à 9	Inférieur à 20 millions de DA	Maximum 10 millions de DA

* Ces seuils seront certainement revus à la hausse pour élargir le dispositif d'aide, de financement et de garantie à plus d'entreprises.

En conclusion, nous inciterons sur la nécessité pour un promoteur de s'informer, de demander des conseils aux spécialistes sur l'ensemble des aspects qui conditionnent le lancement d'une activité. Le marché algérien devient de plus

en plus ouvert où la concurrence ne pardonne pas les erreurs de choix stratégiques d'une entreprise.

C'est l'entreprise la mieux armée sur le plan

juridique, financier, technique, sur le plan de qualité du produit, de maîtrise de coûts et d'efficacité des circuits de distribution et de service après vente qui résistera à la concurrence et augmentera ses parts de marché.

Brahim Lakhlef
E-mail lakhlef@yahoo.fr

* (À la demande de nos lecteurs nous pourrions aborder l'ensemble du processus de création d'une entreprise et comment confectionner un business plan).